

2  
avril  
1997

---

**Arrêté concernant la durée du travail  
hebdomadaire**

---

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 31 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale<sup>1</sup>, du 10 novembre 1986, traitant de la durée du travail,

Conformément à l'entente intervenue avec les représentants du personnel,

arrête :

Durée  
hebdomadaire  
de travail

**Art. premier**

Dès le 1er janvier 1992, l'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 40 heures.

Compensation  
des ponts

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le temps destiné à compenser les ponts de l'Ascension et de fin d'année est réparti durant toute l'année par une augmentation du temps normal journalier.

<sup>2</sup>Le personnel qui entre en fonction en cours d'année doit rattraper les heures manquantes. Un report sur l'année suivante peut être envisagé. Le problème doit être évoqué au moment de l'engagement.

<sup>3</sup>Le personnel qui quitte le service de la Ville avant la fin de l'année peut reprendre les heures accumulées pour bénéficier des ponts.

Personnel de service pendant les ponts

**Art. 3**

Le personnel de service pendant les ponts pourra reprendre en congé les heures normales correspondantes, sans supplément.

Service au public

**Art. 4**

Les services s'organiseront pour assurer une permanence dans tous les secteurs où une fermeture ou une interruption de l'activité n'est pas possible durant ces périodes, de manière à maintenir la qualité du service au public.

Personnel rémunéré à l'heure

**Art. 5**

Le tarif horaire appliqué au personnel rémunéré à l'heure ou pour le paiement des heures supplémentaires sera le résultat de la division par 173,33 (52 semaines X 40 heures / 12 mois) du salaire mensuel.

Champ d'application

**Art. 6**

Le présent arrêté ne concerne par le personnel d'institutions et d'établissements dont le statut ressortit à des dispositions particulières.

Abrogation et entrée en vigueur

**Art. 7**

<sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant la réduction de l'horaire de travail, du 21 novembre 1991.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 2 avril 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:

D. Berberat

Le Président:

C. Augsburguer